

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2026-00600-O

Requérant(s)	Laville Gwendoline et Jean-Marc, Coin des Moulins 49, 2906 Chevenez
Auteur du projet	DB planification Sàrl, Au Voyeboeuf 17, 2900 Porrentruy
Description du projet	Transformation et changement partiel d'affectation du bâtiment n° 49 : 1) Agrandissement de l'écurie exist. 2) Création d'un 3ème appart. dans le bât. no 49 avec terrasse (ancienne grange), velux . 3) Aménagement d'une buanderie au rez et d'un nouvel escalier d'accès à l'étage. 4) Isolation des murs et de la charpente, pose d'un nouveau bardage bois.
Cadastre(s), parcelle(s)	Chevenez, 269; Chevenez, 268
Lieu-dit, adresse	Sur les Forges, Coin des Moulins 49, 2906 Chevenez
Affectation de la zone	En zone à bâtir,
Plan spécial	PS_PRE - HAUTE-AJOIE
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	21.08.2026
Échéance de la publication	21.09.2026

Ouvrage

Description :

Dimensions : 1) longueur 4,67 m, largeur 4,50. 2) longueur 14.95 m, largeur 12.88 m, hauteur 11.65 m, hauteur totale 11.65 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Crépi teinte crème / Bardage bois teinte brune. Toiture : Tuiles terre-cuite teinte brune

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire). Notion de compensation des charges selon art. 101 LATC : 'Le propriétaire foncier qui tire profit d'un avantage particulier accordé à la suite d'une dérogation ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable'.

Chevenez, le 17 août 2026
Conseil communal